

# LES FORMATIONS EN MATIERE DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

## REFERENCES JURIDIQUES

- **TITRE II du décret N°85-603 du 10 juin 1985 modifié (Art 6, 7 et 9)**
- **Art L 4141-2 du code du travail**

L'autorité territoriale est tenue de s'assurer que ses agents bénéficient d'une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité.

Elle est dispensée à tous les agents de la collectivité, en fonction des postes de travail occupés et des risques auxquels ils sont exposés.

Cette formation doit être renouvelée périodiquement.

## LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE FORMATION A LA SECURITE AU TRAVAIL

### LES OBLIGATIONS

- Définir les actions de formation dans le cadre de son plan de formation,
- Organiser ces formations,
- Justifier de la mise en œuvre et de la réalisation de formation.

### LA DEFINITION DU PROGRAMME DE FORMATION

L'autorité territoriale définit ses besoins en matière d'actions de formation en fonction des risques auxquels les agents sont exposés ou des missions qu'ils effectuent.

Le médecin de travail est associé à la définition des actions de formation nécessaires, en particulier en ce qui concerne la formation des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail.

Le service prévention, s'il existe, l'AP/CP et le CST/F3SCT, peuvent également être associés à la définition des besoins de formation.

#### REMARQUE :

Il est indispensable, pour la collectivité, de mettre en place un plan de formations reprenant, pour chaque agent, la nature des formations réalisées, la périodicité de renouvellement et la date de validité des formations en cours (outil de gestion des formations)

## QUI ASSURE CES FORMATIONS ?

Les textes laissent la plupart du temps à l'autorité territoriale le choix des programmes, des personnes ou organismes chargés d'effectuer ces formations à la sécurité du travail. L'Autorité Territoriale s'appuiera sur l'organisation de la sécurité et de la prévention mise en place dans sa collectivité : la taille et la configuration de sa structure, les besoins réglementaires, l'importance des risques et l'existence de risques spécifiques, les effectifs à former et leurs capacités.

Deux possibilités s'offrent à l'Autorité Territoriale :

## LA DEFINITION DU PROGRAMME DE FORMATION

Toutes les formations en santé et sécurité du travail, sauf l'habilitation électrique sous tension, peuvent être réalisées en interne, c'est-à-dire par du personnel de la collectivité.

Il conviendra toutefois de faire appel à des agents compétents dans le domaine abordé. Un programme de formation devra être formalisé et il est conseillé de conserver les supports qui auront été diffusés lors de la formation.

Par exemple, ces formations peuvent être mises en œuvre par :

- L'encadrement, en ce qui concerne les risques généraux, les conditions d'exploitation, les conditions de circulation, l'organisation de la prévention, l'organisation des secours, etc.
- L'encadrement de proximité ou un agent qualifié et expérimenté en ce qui concerne les risques spécifiques, l'exécution du travail, la conduite à tenir en cas d'accident spécifique aux risques.

## LA REALISATION DES FORMATIONS EXTERNE

Il existe des organismes spécialisés qui pourront mettre à disposition de la collectivité des formateurs compétents.

De plus certaines formations (formation à la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, formation habilitation électrique hors tension...) font l'objet de recommandations de la part de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) ou des différentes Caisses d'Assurances Retraite et de Santé au Travail (CARSAT). Ces institutions publient des listes de sociétés dont les programmes de formation respectent ces recommandations. En outre, certains organismes de formation peuvent être détenteurs de certificats de qualification pour des programmes de formation répondant à des normes ou recommandations particulières (ex. : organismes testeurs CACES®).

Pour la formation habilitation électrique sous tension, l'établissement de formation doit obligatoirement avoir reçu un agrément du Ministre en charge du travail.

### Remarque :

Le CNFPT est l'interlocuteur privilégié des collectivités pour planifier et organiser des sessions de formation en intra (au sein de la collectivité) ou en union de collectivités sur des thèmes généraux ou sur des sujets plus spécifiques.

## COMMENT JUSTIFIER DE L'EXECUTION DE CES FORMATIONS ?

### FORMATIONS OU INFORMATIONS PAR LA COLLECTIVE

Il convient d'établir une fiche, signée par les deux parties (agent, autorité territoriale), attestant la réalisation de la formation. Il s'agit de garder une trace de la réalisation effective de la formation (date, durée, objet, contenu, nombre de personnes, nom des personnes,):

Ce document, qui s'inscrit dans une démarche globale de prévention des risques professionnels, justifie de la réalisation de la formation.

### Remarque :

Le Service Prévention du Centre de Gestion se tient à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en place d'actions de sensibilisation dans votre collectivité.

## INTERVENTION D'UN ORGANISME EXTERIEUR

Celui-ci est à même de fournir les documents qui conviennent : supports de cours, attestations de formations...

Certaines formations donnent lieu à la délivrance d'un diplôme de capacité, attestant de la formation.